

Volume II	Numéro de directive 2.2.1
Date 2001-04	Page 5 de 14

Manuel administratif

Sujet

CONTRAT DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES AUXILIAIRES

4.3. Négociation de prix

- À la suite d'un appel d'offres public, le Ministère peut négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation.
- À la suite d'un appel d'offres sur invitation, le Ministère peut négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation.

4.4. L'autorisation du Conseil du trésor est requise :

- Pour tout contrat attribué sans appel d'offres à une personne morale sans but lucratif (communément appelée OSBL) autre qu'un centre de travail adapté $\geq 1000\ 000\ \$$.
- Pour tout paiement d'un contrat qui déroge à la réglementation (conclu sans autorisation préalable).

4.5. L'autorisation du sous-ministre est requise (l'autorisation ministérielle (CO) doit être signée par le sous-ministre) :

- Avant la conclusion d'un contrat :
 - contrat d'une durée > 3 ans ;
 - 1 seule soumission conforme reçue pour un contrat de $25\ 000\ \$$ et plus ;
 - contrat avec un OSBL :
entre $25\ 000\ \$$ et $99\ 999\ \$$.
- Après la signature du contrat :
 - paiement d'un contrat conclu en situation d'urgence.
- Supplément à un contrat découlant d'une modification requise pour assurer la réalisation du projet :
 - $< 100\ 000\ \$$, avec supplément de plus de $25\ \%$ du montant du contrat ;
 - $\geq 100\ 000\ \$$, avec supplément de plus de $10\ \%$ du montant du contrat ou de $25\ 000\ \$$ (le plus élevé des deux).

Note : L'autorisation du sous-ministre n'est pas requise si le supplément est attribuable à une variation de quantités (prix unitaire) ou à l'application d'une loi ou d'un décret touchant les salaires payables.

Volume II	Numéro de directive 2.2.1
Date 2001-06	Page 5 de 15

Manuel administratif

Sujet

CONTRAT DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES AUXILIAIRES

d'offres peut également se faire avec rotation à un fournisseur au choix de UA ;

- Dans les principaux cas qui suivent où l'appel d'offres n'est pas requis :
 - Un contrat attribué à un contractant autre qu'un fournisseur (une corporation municipale n'est pas un fournisseur) ;
 - Un contrat de construction ou de services auxiliaires confié à une entreprise d'utilité publique.

4.3. En regard des contrats de construction, le montant estimé du contrat ne peut être divulgué aux fournisseurs.

4.4. Négociation de prix

- À la suite d'un appel d'offres public, le Ministère peut négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation.
- À la suite d'un appel d'offres sur invitation, le Ministère peut négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation.

4.5. L'autorisation du Conseil du trésor est requise :

- Pour tout contrat attribué sans appel d'offres à une personne morale sans but lucratif (communément appelée OSBL) autre qu'un centre de travail adapté $\geq 100\ 000$ \$.
- Pour tout paiement d'un contrat qui déroge à la réglementation (conclu sans autorisation préalable).

4.6. L'autorisation du sous-ministre est requise (l'autorisation ministérielle (CO) doit être signée par le sous-ministre) :

- Avant la conclusion d'un contrat :
 - contrat d'une durée > 3 ans ;
 - 1 seule soumission conforme reçue pour un contrat de 25 000 \$ et plus ;
 - contrat avec un OSBL :
 - entre 25 000 \$ et 99 999 \$.

Volume II	Numéro de directive 2-2-1
Date 2003-12-15	Page 6 de 16

Manuel administratif

Sujet

CONTRATS DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES AUXILIAIRES

4.5 En regard des contrats de construction, le montant estimé du contrat ne peut être divulgué aux fournisseurs.

4.6 Négociation de prix

- À la suite d'un appel d'offres public, le Ministère peut négocier le prix avec le seul fournisseur ayant présenté une soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation.
- À la suite d'un appel d'offres sur invitation, le Ministère peut négocier le prix avec le fournisseur ayant présenté la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation.

4.7 L'autorisation du Conseil du trésor est requise :

- Pour tout contrat attribué sans appel d'offres à une personne morale sans but lucratif (communément appelée OSBL) autre qu'un centre de travail adapté $\geq 100\ 000$ \$.
- Pour tout paiement d'un contrat qui déroge à la réglementation (conclu sans autorisation préalable).

4.8 L'autorisation du sous-ministre est requise (l'autorisation ministérielle (CO) doit être signée par le sous-ministre) :

- Avant la conclusion d'un contrat :
 - contrat d'une durée > 3 ans;
 - 1 seule soumission conforme reçue pour un contrat de 25 000 \$ et plus ;
 - contrat avec un OSBL :
entre 25 000 \$ et 99 999 \$.
- Après la signature du contrat :
 - paiement d'un contrat conclu en situation d'urgence.
- Supplément à un contrat découlant d'une modification requise pour assurer la réalisation du projet :
 - < 100 000 \$, avec supplément de plus de 25 % du montant du contrat;
 - $\geq 100\ 000$ \$, avec supplément de plus de 10 % du montant du contrat ou de 25 000 \$ (le plus élevé des deux).